

Additional RULES and REGULATIONS For the Conduct of the Land-Office Department.

WHEREAS there is reason to apprehend that delays and abuses have arisen in the Land-granting department, on account of the distance of the Surveyor General's office from its Agents or Deputy Surveyors, in various parts of the province, and that some of the said Surveyors have, in divers instances, attempted to dispose of the waste lands of the Crown, without authority, under pretext of executing the King's instructions to the Governor, relative to the allotments of lands to be made to disbanded troops, and under other colours and pretences; It is therefore hereby Ordered and directed, that all Surveyors employed by the government, under instructions from the Surveyor General's office, for making surveys and allotments of the waste lands of the Crown, in any part of the province, forthwith make reports to the Land-boards for the respective Districts, of all allotments made by them (the said Surveyors) specifying their authority, that individuals, conceiving themselves secured in the possession of such unauthorized locations as are above mentioned, may be apprized of the error. And the Boards are to keep a vigilant eye over all encroachments by individuals upon the waste lands of the Crown, under pretext of such unauthorized locations, or otherwise, communicating such full information as may be requisite, for discriminating the case of deceived and incautious settlers from other intruders, that those who may reasonably expect the favor of Government, may receive such indulgences, as their cases may be found to require.

II. No allotments whatever shall henceforth be made by any of the said Surveyors, except by the written authority, directions or certificate of the respective Boards. And as often as such certificate or authority of the Board, shall come to the hands of the Surveyor, to whom the same is directed, it shall be his duty to locate the tract therein mentioned, and give his certificate of location to the intended grantee, at the foot, or on the back of the authority of the Board accordingly.

And as often as an order of the Governor in Council issues for a grant of lands to be made, the Clerk of the Council shall transmit a copy thereof to the Board of the District in which the lands to be granted are situated, to enable the Board to give the authority before directed, for the tract being located by the Surveyor.

III. The Boards are to take care, that the orders contained in the tenth article of the Rules and Regulations for the conduct of the Land-office department, of the 17th. of February last, relative to the dimensions, and subdivision of Townships, be duly executed by the different Surveyors: And for this purpose, the said orders are here inserted at length for the information and guidance of the Boards, viz.

The dimensions of every inland Township shall be ten miles square, and such as are situated upon a navigable river or water, shall have a front of nine miles, and be twelve miles in depth.

The Town-plot in every Township shall be one mile square. In an inland Township it shall be situated in the center thereof; and in a Township upon a navigable river or water, it shall be in the center of the front bordering upon the river or water.

Every Town-plot shall contain one acre more or less.

Every Town-park shall contain twenty-four acres, more or less.

Every Farm-plot, shall contain two hundred acres more or less.

G There shall be a Public Square or parade, in the center of the Town, containing four acres more or less.

G There shall be four more Public Squares or parades of the like extent at equal and convenient distances from the center.

B A Square of four acres more or less, shall be reserved on each side of the center square for places of Divine worship, one parsonage house, one School-house, a Court or Town-house, a Prison, and a Poor or DE Work-house.

F A Square of four acres, more or less, shall be reserved at each of the four corners of the Town-plot, for a common Burying ground, Hospital, &c.

H Four Squares of four acres each, more or less, shall be reserved for Market-places, at the four extremities of the Town, in a line with, and at equal distances from the four corners.

The eight principal streets leading from the center square, shall be ninety-six feet wide. All other streets shall be fifty feet wide. All the squares shall be open at the angles or corners.

A An area of half a mile, more or less, in depth, surrounding the Town, shall be reserved for works of defence if necessary, or for such other disposition as shall be thought proper at a future period.

The Town-parks shall adjoin and surround the area just mentioned, and shall be two hundred and eighty eight in number in every inland Township, and two hundred and eighty-eight in number in every Township situated upon a navigable river or water.

I One Town-park shall be reserved for a Minister, and one for a Schoolmaster, adjoining each other.

K The remainder of the Township shall be laid out in Farm lots, the number of which in every inland Township, is to be two hundred and fifty two, and in every Township situated on a navigable river or water, three hundred.

Two farm-lots shall be reserved for a Minister, and one for a Schoolmaster situated behind the Town-parks, to be reserved for them respectively, and in that division of the Farm-lots which is nearest to the Town.

A In each of the four corners of every inland Township, eight farm lots adjoining each other shall be reserved in the hands of the Crown.

A In each of the four corners of every Township, situated upon a navigable river or water, ten farm lots, adjoining each other, shall be reserved in the hands of the Crown.

The Roads in every Township, shall be sixty feet wide.

→ The Letters in the Margin refer to the plans above mentioned.

Ajouté de RE'GLEMENTS Pour la Conduite de l'Office du Département des Terres.

Y AYANT raison de craindre qu'il s'élève des délais et abus dans le Département de la Concession des Terres, à cause de la distance de l'Office de l'Arpenteur général, par ses Agents ou Députés Arpenteurs dans les différentes parties de la Province, et que quel-uns des dits Arpenteurs, ont dans différents tems, entrepris de disposer des Terres non-concédées de la Couronne sans autorité sous le prétexte d'exécuter les instructions du Roi au Gouverneur, rapport aux Lots de Terres à être faits aux troupes congédiées, et sous autres prétextes ou couleurs, il est, à ces causes, et par ces présentes ordonné et établi, que tous les Arpenteurs employés par le Gouvernement, sous les instructions de l'Office de l'Arpenteur général pour faire des arpentages et des Lots de Terres non-concédées de la Couronne, dans aucune partie de la Province, seront incontinent rapport à l'Office des Terres pour les différents Districts, de tous les Lots qu'ils auront faits, en spécifiant leurs autorités; afin que les individus se pensant alors dans la possession de tels établissements non-autorisés, comme il est auparavant mentionné, puissent être informés de l'erreur. Et les Bureaux veilleront avec soin sur toutes usurpations par des individus sur les Terres de la Couronne non-concédées, sous prétexte de tels établissements non-autorisés, ou autrement, en communiquant telle information entière, ainsi qu'il pourra être nécessaire, pour distinguer l'état des habitants trompés et négligents, des autres intrus, afin que ceux qui peuvent raisonnablement attendre la faveur du Gouvernement, puissent recevoir telles facilités, que leur cas pourra être trouvé nécessaire.

II. Il ne sera fait aucuns Lots à l'avenir par aucuns des dits Arpenteurs, à moins que ce ne soit par l'autorité écrite, ordre ou Certificat des différents Bureaux. Et aussi souvent que tel certificat ou autorité du Bureau viendra à l'Arpenteur à qui il est adressé il sera de son devoir de mesurer le terrain y mentionné, et en donner son certificat au concessionnaire proposé, au bas ou au dos de l'autorité du Bureau, en conséquence.

Et aussi souvent qu'un ordre du Gouverneur en Conseil sortira pour faire une concession de Terre, le Greffier du Conseil en transmettra une Copie au Bureau du District, dans lequel les Terres à concéder sont situées, pour mettre le Bureau en état de donner l'autorité ci devant ordonnée, afin que le terrain soit marqué par l'Arpenteur.

III. Les Bureaux auront soin, que les ordres contenus dans le dixième article des Règlements pour la conduite de l'Office du Département des Terres du dix-sept Février dernier, où égaux aux dimensions et subdivisions des seigneuries, soient dûment exécutés par les Arpenteurs, et pour cet effet les dits ordres y seront insérés au long pour l'information et guide des Bureaux, savoir :

Les dimensions de chaque seigneurie intérieure, seront de dix milles quarrés, et celles qui seront situées sur une rivière navigable ou mer, auront un front de neuf milles, et une profondeur de douze milles.

La ville dans chaque seigneurie fera d'un mille quarré dans une seigneurie intérieure, et sera située dans le centre d'icelle, et dans une seigneurie sur une rivière navigable ou mer, elle fera dans le centre du front, bordant la rivière ou mer.

Chaque place de ville contiendra un arpent plus ou moins.

Chaque Parc de Ville contiendra vingt-quatre arpens plus ou moins.

Chaque Terre contiendra deux cens arpens plus ou moins.

G Il y aura un caré public ou place d'armes dans le centre de la ville qui contiendra quatre arpens plus ou moins.

G Il y aura de plus quatre carés publics ou place d'armes de la même étendue à égale et convenable distance du centre.

B Un quarré de quatre arpens plus ou moins sur chaque côté du caré du centre pour places du service divin, un presbytère, une école, DE. une maison de Cour, une prison et une maison de travail pour les pauvres.

F Un quarré de quatre arpens plus ou moins sera réservé à chaque coin de l'étendue de la ville, pour un cimetière public, un hôpital, &c.

H Quatre carés de quatre arpens chacun, plus ou moins seront réservés pour places de marché, aux quatre extrémités de la ville dans une ligne et à égale distance des quatre coins.

Les huit rues principales seront tirées du centre quarré, elles auront quatrevingt seize pieds de large. Toutes les autres rues auront soixante pieds de large. Tous les carés seront ouverts aux angles ou coins.

A Un espace d'un demi mille, plus ou moins, en profondeur, environnant la ville sera réservé pour ouvrages de défense, s'il est nécessaire, ou telle autre disposition, qui sera pensée convenable à l'avenir.

Les parcs joindront et entoureront l'espace ci-dessus mentionné, et auront, et seront de deux cens quatre-vingt-huit en nombre dans chaque seigneurie intérieure, et deux cens dix-huit en nombre dans chaque seigneurie située sur une rivière navigable ou mer.

I Un parc sera réservé pour un Ministre et un pour un Maître d'Ecole, joignant chaque autre.

K Le restant des seigneuries sera tiré en Terres, le nombre desquels dans chaque seigneurie intérieure montera à deux cens cinquante-deux et dans chaque seigneurie sur une rivière navigable ou mer, trois cens.

Deux terres seront réservées pour un ministre, et une pour un Maître d'Ecole, situées derrière les parcs, pour être réservées pour eux respectivement, et dans la division des Terres qui seront les plus proches à la ville.

A Dans chacun des quatre coins de chaque seigneurie intérieure, huit Terres joignant chaque autre seront réservées dans les mains de la Couronne.

A Dans chacun des quatre coins de chaque Seigneurie située sur une rivière navigable ou mer, dix terres qui seront cotigues, seront réservées à la Couronne.

Les chemins dans chaque seigneurie seront de soixante pieds de large.

→ Les Lettres en marge ont référence aux plans ci-dessus mentionnés.

*I certify the foregoing to be a true copy from the minutes of the Council
Council Office Quebec 22 September 1789.*

And all streets and roads are to intersect each other at right angles, at the distances, and in the directions, laid down in the approved plans, filed in the Council office, according to the foregoing particulars, copies of which are to be transmitted to each of the Boards for their more ample information.

IV. And in as much as local circumstances may sometimes render a deviation from the foregoing orders, respecting the site of the Town, and the directions of the Roads, more eligible for the general convenience of the settlers, the Boards are hereby authorized to direct such deviations therefrom, in the said particulars, as the circumstances may require: But the Surveyors shall, on no pretence whatever, make any deviation from the general orders, in this, or any other respects, but by the written authority of the Boards.

And it shall be the duty of the Boards, in every such case, to report the reasons for their Act, to the Governor or Commander in Chief for the time being, with all convenient speed.

V. For the exercise of due caution in the ordering of any such deviations from the general models respecting the sites of Towns, and the directions of Roads, as may be authorized by the Boards under the preceding article, it shall be the duty of the Boards, as often as one or more new Townships are to be laid out, to call in the Magistrates, the officers of the Militia and other intelligent planters of the Vicinity thereof, or the District at large, as the importance of the case may require, to assist in their deliberations respecting the aforesaid particulars; the majority of whom, and of the Members of the Board present, shall determine the necessity of the deviation proposed, and the proper spot for the Town, and the proper directions of the Roads in every such Township, and the Board shall thereupon proceed to authorize and report the same, as directed in the preceding article.

VI. With respect to all Townships laid out prior, and not according to the foregoing regulations, (many of which Townships are now considerably advanced in their settlements) the Boards are nevertheless to deliberate and fix upon the proper sites for Towns, Town-parks, glebes for a Minister and Schoolmaster, and the directions of the Roads in the manner directed in the preceding article. If the choice shall fall upon lands already located in due form, the consent of the Occupants or rightful Claimants must first be obtained, by an agreement between them, and the Inhabitants of the Township in general; to facilitate which, the Boards are hereby authorized to give them, severally, certificates directed to one of the Assizing Surveyors of their District, for as many acres of the vacant lands of the Crown, in that or any other Township, as they shall have relinquished their claim to, by the agreement so made.

VII. As often as the complete execution of the directions, contained in the third Article of these Regulations, shall be prevented, by reason of the necessary space for that purpose being already under promises of Grants to individuals, who may be unwilling to relinquish their claims to the same, the Boards are to observe the following order in providing spaces for the general convenience of the Township, viz.

1. One or more place or places for the public Worship of God.
2. A common burying ground.
3. One Parsonage house.
4. A common School house.
5. A Town park for one Minister.
6. A Town park for one Schoolmaster, common to the Town.
7. A Glebe for one Minister.
8. A Glebe for one Schoolmaster, common to the Town.
9. The Court or Town house.
10. The Prison.
11. The Poor or Work house.
12. A Market place.

proceeding therein, and in the other objects pointed out in the third article of these Regulations, as far as circumstances may permit.

VIII. As often as the settlements of the Fram lots in a Township, are sufficiently advanced, in the opinion of the Boards, to render the distribution of the Town lots useful for the establishment of Mechanics, and the erection of a Church, Parsonage, and School house, &c. the Boards are to order the Surveyor to lay out the Town lots, and number the same; after which the Boards are to receive applications, and upon due examination of the Character and Pretensions of the Petitioners, to issue to them Certificates, for such lots, in the usual manner.

IX. The Boards shall not issue any Certificate for more than one Town lot of one acre, or one Town lot and one Town park of twenty-four acres together, to the same person (being the head of a family) and this only upon condition of his building a Dwelling house on such Town lot, and occupying the same, within the space of one year from the date of the Certificate. And in cases of Competition the Boards are to give the preference to such Applicants, for whose trades and occupations the respective lots, on account of their situation near the Water, or otherwise, may be best calculated; and to such sober and industrious Mechanics, whose trades are most necessary to the convenience of the Township in general. And the Boards are to be particularly careful to discountenance frivolous applications, and not to authorize any transfers of unimproved Town lots and Town parks, which only tend to create a mischievous Monopoly of the ground. Nor shall any Town parks be granted separately from Town lots, the former being intended for the convenience of the settlers upon the latter; and a failure in the condition, upon which the Town lots are granted, shall operate the forfeiture of both.

X. Nothing contained in the foregoing Rules and Regulations, shall be construed to prevent the Surveyor General or Deputy Surveyor General, from the execution of their duty and instructions, in whatever part of the Province either of them may be present; nor to extend to the abolition, relaxation, or restriction, of the accustomed chain of duty or Official intercourse, between the Surveyor General's Office and its Agents, or Deputy Surveyors respectively, in any part of the Province.

By COMMAND of HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR.

J. WILLIAMS.

Et toutes les rues et chemins seront pour entre-coup, chaque autre à angle droit à la distance et dans les directions, marquées dans les plans approuvés, déposés dans le Bureau du Conseil, conformément aux particularités ci-dessus, dont copies seront transmises à chacun des Bureaux pour leur plus ample information.

IV. Et autant comme les circonstances locales peuvent éloigner des ordres ci-dessus, en égard à la situation de la ville et les directions des chemins, plus convenables pour la commodité générale des habitants, les Bureaux sont par ces présentes autorisés d'ordonner tels changements d'iceux dans les dits plans, ainsi que les circonstances pourront le demander, mais les Arpenteurs ne prétendront point, sur quelque prétexte que ce soit, de faire aucun changement dans les Ordres Généraux en ceux-ci, ou dans tous autres, que par une autorité par écrit des dits Bureaux.

Et il sera du devoir des Bureaux, dans chaque tel cas, de rapporter les raisons de leur conduite, au Gouverneur ou Commandant en Chef, alors, le plutôt possible.

V. Pour l'exercice d'une sage prévoyance en ordonnant aucun tel changement des modèles généraux concernant les situations des villes, et les directions des chemins, comme les Bureaux peuvent être autorisés par l'article précédent, il sera du devoir des Bureaux, aussi souvent qu'une ou plus de nouvelles seigneuries seront pour être marquées, d'appeler avec les Magistres, les Officiers des milices, et autres habitants intelligents du voisinage d'icelles, pour assister à leurs délibérations, concernant les dits plans, ou du District en entier, ainsi que l'importance du cas pourra le demander; La majorité desquels et des membres du Bureau présent, déterminera la nécessité du changement proposé, et le terrain convenable pour la ville, et les directions convenables des chemins dans chaque telle seigneurie, et le Bureau procédera sur cela à autoriser, et en faire rapport, ainsi qu'il est ordonné dans le précédent article.

VI. En égard à toutes seigneuries antérieurement marquées, et non suivant les réglemens ci-dessus (plusieurs desquelles seigneuries sont à présent considérablement établies) les Bureaux néanmoins délibéreront, sur les situations convenables pour villes, parcs, terrain pour un Ministre et Maître d'Ecole, et les directions des chemins, dans la manière ordonnée dans l'article précédent. Si le choix tombe sur des Terres déjà distribuées, dans une due forme, le consentement des propriétaires ou des demandeurs de ceux-ci sera premièrement obtenu, par une convention entre eux, et les habitants de la seigneurie en général pour les faciliter, les Bureaux sont par ces présentes autorisés de leur donner, séparément, des certificats adressés à celui faisant fonctions d'Arpenteur de leurs Districts, d'autant d'arpens des Terres non-occupées de la Couronne, dans cette ou aucune autre seigneurie, de ce qu'ils ont abandonné leurs droits par conventions ainsi faites.

VII. Comme souvent l'exécution complète des ordres contenus dans le troisième article de ces réglemens, sera empêchée, par raison d'une espace nécessaire pour l'objet, étant déjà sous promesse de concessions à des individus qui ne voudront pas en abandonner le droit, les Bureaux observeront l'ordre ci-dessous en fournissant les espaces pour la commodité générale de la seigneurie, à savoir:

1. Une ou plusieurs places pour le Service Divin.
2. Un Cimetière Commun.
3. Un Presbytère.
4. Une Maison d'Ecole.
5. Un Parc pour un Ministre.
6. Un Parc pour un Maître d'Ecoles, commun à la ville.
7. Une Terre pour un Ministre.
8. Une Terre pour un Maître d'Ecoles, commun à la ville.
9. La Maison de Cour.
10. La Prison.
11. La Maison de Travail pour les Pauvres.
12. Une Place de Marché.

Et y procéderont dans les autres objets marqués dans le troisième article de ces réglemens, comme les circonstances pourront le permettre.

VIII. Aussi souvent que les établissements des terres dans une seigneurie, seront suffisamment avancés, dans l'opinion des Bureaux, pour rendre la distribution des emplacements de la ville utiles pour l'établissement des artisans, et la bâtisse d'une Eglise, Presbytère, Ecole, &c. Les Bureaux ordonneront à l'Arpenteur de marquer les emplacements, et leur nombre, après quoi, les Bureaux recevront les demandes, et sur un dû examen du caractère et prétentions des demandeurs, leur donneront un certificat pour tels emplacements dans la manière accoutumée.

IX. Les Bureaux ne donneront aucun certificat pour plus qu'un emplacement d'un arpent, ou un emplacement et un parc de vingt-quatre arpens ensemble à la même personne (étant le chef d'une famille) et seulement sous la condition de se bâtir une maison sur tel emplacement, et l'habiter dans l'espace d'une année de la date du certificat. Et dans le cas de concurrence, les Bureaux donneront la préférence à tels demandeurs, desquels le commerce et métiers, quant aux différents emplacements, requerront leur situation près l'eau ou autrement, le plus convenablement, et à tels sobres et industrieux artisans dont le commerce est plus nécessaire à la commodité de la seigneurie en général. Et les Bureaux auront principalement soin de refuser les demandes frivoles, et de ne point autoriser aucuns transports d'emplacements non établis et les parcs, qui seulement tendent à créer un pernicieux monopole de Terre, ni ne donneront aucuns parcs séparément des emplacements, le premier étant donné pour la commodité, des habitants sur le dernier, et un manque dans la condition, sur laquelle les emplacements sont concédés, opérera la faillie des deux.

X. Rien de contenu dans les réglemens ci-dessus, ne s'entendra point empêcher l'Arpenteur Général, ou le Député Arpenteur Général d'exécuter leurs Offices et instructions dans aucune partie de la Province où l'un ou l'autre peuvent-être présent, ni ne s'entendra à l'abolition, relâchement ou restriction de leurs droits accoutumés de devoir, ou correspondance officielle entre l'Office de l'Arpenteur Général et les Agens ou Députés Arpenteurs respectivement dans aucune partie de la Province.

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR.

J. WILLIAMS.

*Attesté et Inscrit à la suite des minutes du Conseil
Counsil Office - Québec 3. September 1799. Wm. H. H.*

chaque autre
dans les
ormément aux
à chacun des

et désigner des
directions des
habitans, les
changements
ourront le de-
quelque pré-
dres Generaux
écrit des dits

s, de rapporter
dant en Chef,

ant aucun tel
ons des villes,
t être autorisés
souvent qu'une
uées, d'apel-
autres habitans
utérations, con-
l'importance
es membres du
proposé, et le
ables des che-
lera sur cela à
le précédent

arquées, et non
gineurics font
delibéreront,
ur un Ministre
la maniere
des Terres dé-
ropriétaires ou
ne convention
es faciliter, les
éparément, des
de leurs Dif-
ouronne, dans
né leurs droits

ontenus dans le
raison d'une
e concessions à
t, les Bureaux
pour la comodité

ille.

ille.

e troisième as-
t le permettre.
dans une seig-
Bureaux, pour
pour l'établif-
re, Ecole, &c.
placements, et
mandes, et sur
s, leur donne-
accoutumée.

plus qu'un em-
e vingt-quatre
ne famille) et
emplacement,
ficat. Et dans
nce à tels de-
différens em-
autrement, le
rtisans dont le
e en général.
demandes fri-
lanciens non-
niciens mon-
t des emplac-
bitans sur le
emplacements

entendra point
r Général d'é-
la Province où
bolition, relâ-
oir, ou corré-
et ses Agens ou
le la Province.

NEUR,
LIAMS.

Grande Côte.

umil